

ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE PORTANT APPLICATION DE L'ARTICLE 3, §1^{ER}, 3^O, ALINÉA 2 DU DÉCRET DU 4 FÉVRIER 2021 PORTANT ORGANISATION DU BUDGET, DE LA COMPTABILITÉ ET DU RAPPORTAGE DES ORGANISMES ADMINISTRATIFS PUBLICS

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 4 février 2021 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des organismes administratifs publics, l'article 3, paragraphe premier, 3^o ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 17 février 2022 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le [•] ;

Vu l'avis n^o[•] du Conseil d'Etat, donné le [•] en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 février 2022 portant organisation de la structure et de la justification du budget des organismes administratifs publics, l'article 20.

Sur proposition du Ministre du Budget, de la Fonction publique, de l'Égalité des chances et de la tutelle sur Wallonie-Bruxelles ;

Après délibération,

ARRÊTE :

CHAPITRE I^{er}. - Définitions, objet et champ d'application

Article 1^{er}. Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

1^o le décret-cadre : le décret du 4 février 2021 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des organismes administratifs publics ;

2^o l'arrêté structure : l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 février 2022 portant organisation de la structure et de la justification du budget des organismes administratifs publics.

Art. 2. Les articles 46 à 50 et 58 du décret-cadre ne sont pas applicables aux organismes de type 3 dont le financement total est inférieur à 1-5 millions d'euros indexés à partir de 2023.

Art. 3. Les organismes de type 3 visés à l'article 2 sont également dispensés de l'application de l'article 20 alinéa quatre de l'arrêté structure.

Art. 4. Le présent arrêté s'applique pour la première fois lors de l'élaboration des budgets des recettes et des dépenses des organismes pour l'exercice budgétaire 2023.

Art.5. Le Ministre du Budget est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

Le Ministre du Budget, de la Fonction publique, de l'Égalité des chances et de la tutelle sur Wallonie-Bruxelles

Frédéric DAERDEN

